

DEPARTEMENT  
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des délibérations du Conseil**  
**Communautaire de la Communauté de**  
**Communes MARANA GOLO**  
**2014/0386**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Comité Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	47

L'an deux mil quatorze

Et le mercredi 30 avril à 10 heures  
le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni  
au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la  
présidence de Anne Marie NATALI, Président sortant

**Présents (42) :** M. AGOSTINI Antoine - Mme ALBERTINI Christiane - Mme ALBERTINI Paule - Mme AMBROSI Chantal - Mme BENEDITTINI Martine - M. BERNARDINI François - M. BRUSCHINI Vincent - M. CAPOROSSI Laurent - Mme CHINESI Karine - Mme CIAVALDI Anne-Marie - Mme CULIOLI Cécile - M. DEMASI Sauveur - M. DOMINICI Jean - M. FELLICELLI Fortuné - M. FILIPPI Gilles - M. FRANCHI Jean-Roch - M. GALLETTI Joseph - M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur - Mme GARIBALDI Augustine - M. GATTACCECA René - M. GIORGI Antoine - Mme GIUDICELLI Isabelle - M. GRAZIANI Bernard - M. GRAZIANI René - M. LAMBERTI Ange - Mme MARIOTTI Christiane - Mme NATALI Anne-Marie - M. ORSINI Adam - M. PANCRAZI François - M. PASQUALI Gabriel - M. PASQUALINI Alain - M. PASQUALINI Pierre-Antoine - Mme PASQUALINI-LACHAUD Marie-France - M. PERETTI Ange-Paul - M. PIACENTINI Pierre-Pascal - Mme POLINI Marie-Jeanne - Mme RAO Gracieuse - Mme SCAILLIEREZ Audrey - Mme TERRIGHI Charlotte - M. VESCOVACCI Maurice - M. VESPERINI Stéphane - Mme VITTORI Charlotte

**Pouvoirs (5) :** Mme BELTRAN Muriel a donné pouvoir à M. PERETTI Ange-Paul  
Mme MORDICONI Aurélie a donné pouvoir à M. FILIPPI Gilles  
Mme NANNINI Marie-Hélène a donné pouvoir à Mme SCAILLIEREZ Audrey  
M. SARTI Pascal a donné pouvoir à Mme NATALI Anne Marie

**Instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.**

M Vincent BRUSCHINI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) afin de tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires qui n'ont pas à mettre en place un dispositif d'assainissement autonome.

- Le fait générateur et l'exigibilité : la PFAC n'est pas une participation d'urbanisme, sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager, et elle n'est pas mentionnée dans le Code de l'urbanisme. la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble (ou, le cas échéant de son extension ou de son réaménagement) dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Les redevables :
  - lorsque la parcelle est desservie par le réseau public de collecte des eaux usées, la PFAC est due par les propriétaires lors de la construction d'un immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
  - lorsque des travaux d'extension du réseau public de collecte sont réalisés par la Communauté de Communes de Marana-Golo, les propriétaires des immeubles existants desservis par ce nouveau réseau et jusqu'alors équipés d'une installation d'assainissement autonome, ont une obligation de raccordement sous un délai de 2 ans. La PFAC est due par ces propriétaires

## Le montant de la PFAC :

D'après le Code de la Santé Publique, le montant de la PFAC doit s'élever au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement autonome, diminué, le cas échéant, du montant des travaux de construction de la partie publique du branchement.

Le montant d'une installation d'assainissement autonome varie de 5 000 à plus de 10 000 € TTC.

Aussi, le montant de la PFAC doit être inférieur à  $80\% * 5\,000$  € TTC soit 4 000 € TTC, en se référant au montant minimum d'une installation d'assainissement autonome.

Le montant de la valeur de base de la PFAC retenu pour assurer le fonctionnement du service est ainsi fixé à 1 200 €.

Le Conseil ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- Fixe la valeur de base de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à **1200 €.**
- Décide d'adopter les règles relatives à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) annexées à la présente délibération
- Autorise la présidente à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

La Présidente

Acte rendu exécutoire,  
Après dépôt en Préfecture

LE :

Et publication ou notification

DU :

.../...



*Naly*

## ANNEXE

### RÈGLES D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Article 1 – La PFAC est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes de Marana-Golo à compter du 1er janvier 2014.

Article 2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dont la construction, l'extension ou l'aménagement génère des eaux usées supplémentaires rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Article 3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Article 4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

A – Construction neuve : édification sur un terrain non construit

A.1 - Locaux à usage d'habitation

- Logement unifamilial : **1 valeur de base**
- Studio, T1 et T2 : **½ valeur de base**
- Habitation légère de loisir : **½ valeur de base par unité**
- Etablissement disposant de chambres d'accueil ou d'hébergement : hôtel, maison de repos, établissement de santé, EHPAD, pensionnat, internat : **½ valeur de base par chambre**
- Etablissement disposant d'un espace de restauration collective : application cumulée avec le A.2

A.2 – locaux à usage autres qu'habitation, dépôts et annexes compris

Surface de plancher Montant de la PFAC

inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	<b>½ valeur de base</b>
Comprise entre 50.1 et 150 m <sup>2</sup>	<b>1 valeur de base</b>
Comprise entre 150.1 et 450 m <sup>2</sup>	<b>2 valeurs de base</b>
Comprise entre 450.1 et 1350 m <sup>2</sup>	<b>3 valeurs de base</b>
Supérieure à 1350.1 m <sup>2</sup>	<b>1 valeur de base supplémentaire par tranche de 900 m<sup>2</sup></b>

A.3 – constructions mixtes

Lorsque l'opération comporte sur un même terrain un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usage autre qu'habitation, il est procédé à une application cumulée des articles A.1 et A.2

B – Construction neuve : modification de la partie existante

<b>Situation</b>	<b>Montant de la PFAC</b>
Terrain supportant des constructions raccordées au réseau public destinées à être démolies avant réalisation de constructions nouvelles	Différence entre la participation applicable à la nouvelle construction et celle qui serait perçue en même valeur de base pour les constructions existantes
Extension de constructions existantes raccordées au réseau public	
Aménagement intérieur d'un immeuble déjà raccordé au réseau public d'assainissement eaux usées et ne générant pas d'eaux usées supplémentaires	

C – terrains de camping et caravanage

Création ou extension de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes : **¼ valeur de base par emplacement**

Création ou extension de terrains destinés à l'accueil, même partiel, d'habitations légères de loisirs (HLL) : **1/2 valeur de base par HLL**

Aménagement de terrains de camping-caravanage autorisés, dans le but d'implanter des habitations légères de loisirs, sans augmentation du nombre initial d'emplacements : **1/4 valeur de base par HLL**

